



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javād Rehman, présenté conformément à la résolution [43/24](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/75/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran soumet son troisième rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution [43/24](#) du Conseil des droits de l'homme. Il y fait des observations détaillées sur les tendances observées en matière de protection des droits humains et les progrès réalisés dans ce domaine, et formule des recommandations visant à améliorer le respect des droits humains.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/24 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, de la situation des droits humains en République islamique d'Iran. Il contient des informations recueillies jusqu'au 24 juin 2020 auprès du Gouvernement de la République islamique d'Iran, d'organisations non gouvernementales et de médias, et issues d'entretiens individuels avec des victimes de violations des droits humains, leurs familles et leurs avocats. Il s'appuie également sur les observations pertinentes des organes conventionnels des droits de l'homme, du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et de ses titulaires de mandat au titre de procédures spéciales.

2. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupante la répression violente et sans précédent qui a été exercée contre les manifestants dans toute la République islamique d'Iran en novembre 2019. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité de l'État a entraîné des centaines de morts et de blessés et des milliers d'arrestations. Les manifestants placés en détention ont été victimes de tortures et de mauvais traitements ; certains ont été condamnés à des peines sévères, dont la peine de mort, à l'issue de procès inéquitables. Bien que le Gouvernement ait créé un programme d'indemnisation des victimes et ordonné la conduite d'enquêtes, ces mécanismes manquent de transparence et d'indépendance et ne permettent pas d'amener les auteurs de violations des droits humains à rendre compte de leurs actes. En outre, des familles de victimes auraient été harcelées par les autorités pour avoir parlé. La réponse violente aux manifestations de janvier 2020 organisées après que l'avion d'Ukraine International Airlines (vol 752) a été abattu a montré que le Gouvernement continuait de faire un usage excessif de la force pour réprimer la liberté d'expression et de réunion pacifique.

3. Le Rapporteur spécial se félicite de la participation récente du Gouvernement au troisième cycle de l'Examen périodique universel et note qu'il a accepté, entièrement ou partiellement, 188 des 329 recommandations formulées. Il se tient prêt à aider le Gouvernement à appliquer ces recommandations. En outre, il est préoccupé par les difficultés économiques que rencontre la République islamique d'Iran, notamment par les effets des sanctions, qui auraient limité la capacité du Gouvernement de réagir rapidement face à la flambée de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Rapporteur spécial se félicite que des détenus aient été remis en liberté temporairement pour endiguer la propagation de la COVID-19 dans les prisons, mais reste préoccupé par le fait que la plupart des défenseurs des droits humains, des avocats, des personnes ayant une double nationalité, des ressortissants étrangers et d'autres groupes cibles n'ont pas bénéficié de cette mesure. Il constate avec désarroi que la République islamique d'Iran continue de recourir à la peine de mort contre les délinquants juvéniles et déplore le nombre élevé d'exécutions. Les informations reçues mettent en évidence une restriction continue de la liberté d'expression et une discrimination permanente à l'égard des minorités et des femmes.

II. Manifestations de novembre 2019

4. Le 14 novembre 2019, le Gouvernement a annoncé une augmentation immédiate de 50 % du prix de l'essence pour les 60 premiers litres par mois, et de 200 % pour les litres supplémentaires¹, ce qui a donné lieu à des manifestations dans 29 des

¹ Reuters, « Iran gasoline rationing, price hikes draw street protests », 14 novembre 2019.

31 provinces de la République islamique d'Iran entre le 15 et le 21 novembre 2019, auxquelles ont participé au moins 200 000 personnes². Une partie des manifestants ont défilé pacifiquement ou bloqué des autoroutes, des routes et des stations-service, mais certains auraient endommagé des bâtiments. Le Gouvernement a déclaré dans ses observations que des banques, des habitations, des stations-service et des centres commerciaux avaient été incendiés. D'après les slogans, l'une des raisons des manifestations était le mécontentement à l'égard du Gouvernement et de la situation économique dans le pays. Le Gouvernement affirmait quant à lui que les troubles étaient dus essentiellement aux répercussions économiques des sanctions. Dans plusieurs déclarations, des représentants du Gouvernement, dont le Guide suprême, le Président et le chef du pouvoir judiciaire ont condamné les manifestants et attribué leurs actions à une ingérence étrangère³. Le 17 novembre 2019, le Guide suprême a traité les manifestants de « voyous »⁴ et d'autres hauts responsables les ont traités d'émeutiers et d'ennemis de la République islamique d'Iran⁵. Selon le Gouvernement, la référence aux « voyous » ne s'appliquait qu'aux individus qui avaient commis des crimes. D'après les informations disponibles, le Guide suprême a rencontré le Président et d'autres hauts responsables le 17 novembre pour discuter d'une réponse à apporter aux manifestations et leur a dit qu'ils devaient faire « le maximum » pour y mettre un terme⁶. Le 18 novembre 2019, le Corps des gardiens de la révolution islamique a mis en garde contre le fait qu'une « action décisive et révolutionnaire » serait menée contre les manifestants, ce qui laissait présager la répression meurtrière de la part des forces de sécurité⁷.

Usage excessif de la force

5. Le Rapporteur spécial se déclare choqué par le fait que les forces de sécurité de l'État, notamment la police et le Corps des gardiens de la révolution islamique, ainsi que sa milice bassij, aient usé d'une force excessive et meurtrière sans précédent lors des manifestations de novembre 2019. Selon des sources crédibles, au moins 304 personnes, dont 23 enfants et 10 femmes, ont été tuées entre le 15 et le 19 novembre 2019 dans 37 villes de la République islamique d'Iran, mais le nombre réel de morts est vraisemblablement beaucoup plus élevé⁸. La plupart ont été signalés dans les provinces de Téhéran (130) et d'Alborz (33), ainsi que dans les provinces à majorité ethnique minoritaire du Khuzestan (57) et du Kermanschah (30)⁹. Une analyse de près

² Babak Dehghanpisheh, « Iran says 200,000 took to streets in anti-government protests », Reuters, 27 novembre 2019.

³ Babak Dehghanpisheh, « Iran says hundreds of banks were torched in 'vast' unrest plot », Reuters, 27 novembre 2019 ; Reuters, « Update 5: Iran's Khamenei backs off fuel price hike, blames "sabotage" for unrest », 17 novembre 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down: State Violence against Protesters in Iran* (New York, 2020), p. 40 ; Islamic Republic News Agency, « Judiciary chief says people are separate from rioters », 18 novembre 2019.

⁴ Voir <https://farsi.khamenei.ir/news-content?id=44020> ; Iran Human Rights, « Iran report: at least 324 people killed in November protests », 20 décembre 2019 ; ABC News, « Iran's top leader issues warning to 'thugs' as fuel protests spread across country », 18 novembre 2019 ; France 24, « Iran's supreme leader blames "thugs" for unrest, backs government on fuel price hikes », 17 novembre 2019.

⁵ Voir www.mizanonline.com/fa/news/568531/ ; www.irna.ir/news/83558990/ ; Patrick Wintour, « Iran supreme leader backships of petrol price increases as protests spread », *The Guardian*, 17 novembre 2019.

⁶ Reuters, « Special report: Iran's leader ordered crackdown on unrest – "do whatever it takes to end it" », 23 décembre 2019.

⁷ Voir <https://tn.ai/2142408> ; Parisa Hafezi, « Iran's guards warn of "decisive" action if unrest continues », Reuters, 18 novembre 2019.

⁸ Amnesty International, « Iran: details released of 304 deaths during protests six months after security forces' killing spree », 21 mai 2020.

⁹ Amnesty International, *Iran: Details of 304 Deaths in Crackdown on November 2019 Protests* (2020), p. 5.

de la moitié des cadavres a révélé qu'au moins 66 victimes avaient reçu une balle dans la tête ou le cou et au moins 46 dans la poitrine ou le cœur¹⁰. Comme le montrent les images vidéo et les déclarations de témoins oculaires, et comme le confirment les causes des décès, les forces de sécurité avaient tendance à viser les organes vitaux, ce qui prouve qu'elles « tiraient pour tuer » ou du moins sans se soucier de savoir si leurs actes pouvaient entraîner la mort¹¹.

6. Le Rapporteur spécial se dit particulièrement alarmé par l'usage arbitraire présumé d'armes à feu par les forces de sécurité, lesquelles ont tué au moins 22 garçons et 1 fille. Le 16 novembre, à Sadra, Mohammad Dastankhah, âgé de 15 ans, rentrait de l'école lorsqu'il a été abattu par des forces de la milice bassidj postées sur le toit de leur bâtiment. Mohsen Mohammadpour, âgé de 17 ans, est mort lui aussi après avoir été blessé à la tête lors de manifestations à Khorramchahr. Bien que l'on dispose d'informations contradictoires quant à savoir si ses blessures étaient dues à des coups ou à des balles de métal tirées à bout portant, il a été conclu dans les deux rapports que les forces de sécurité étaient responsables¹². Selon certaines informations, les autorités ont attribué la mort d'enfants lors des manifestations à des « émeutiers » malgré les preuves de la responsabilité des forces de sécurité¹³. Des familles auraient également subi des pressions pour garder le silence¹⁴.

7. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité durant les manifestations de novembre constitue une grave violation du droit à la vie. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République islamique d'Iran est tenue de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la privation arbitraire de la vie par des responsables de l'application des lois¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a précisé que ces mesures devraient comprendre : l'adoption d'une législation relative au contrôle de l'usage de la force létale par les responsables de l'application des lois ; la mise en place de procédures visant à garantir que les opérations de maintien de l'ordre réduisent au minimum les risques pour la vie humaine ; le signalement obligatoire des événements mortels et des autres faits mettant la vie en danger ; la conduite obligatoire d'enquêtes sur ces faits ; la fourniture aux forces responsables du maintien de l'ordre de moyens efficaces mais moins meurtriers et d'équipements de protection appropriés. Les responsables de l'application des lois doivent également se conformer aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Comité a ajouté que l'usage de la force entraînant le décès de manifestants qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion équivalait à une privation arbitraire de la vie (voir [CCPR/C/GC/36](#), par. 13 et 17). Selon lesdits Principes de base, les responsables de l'application des lois ont recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ; tout recours à la force doit être proportionné à la gravité de l'infraction et à

¹⁰ Ibid., p. 6.

¹¹ Ibid., p. 5 ; Justice for Iran, « Shoot to kill: preliminary findings of justice for Iran's investigation into the November 2019 protests - submission to the Council of the European Union », février 2020, p. 18.

¹² Amnesty International, « 'They shot our children': killing of minors in Iran's 2019 November protests », p. 11, 13 et 16.

¹³ Iran Wire, « Security forces kill a 13-year-old bystander », 26 novembre 2019 ; www.hra-news.org/periodical/a-70/ ; Human Rights Watch, « Iran: deliberate coverup of brutal crackdown », 27 novembre 2019 ; Amnesty International, « They shot our children », p. 10.

¹⁴ Iran Wire, « Security forces kill a 13-year-old bystander » ; <https://www.hra-news.org/periodical/a-70/> ; Human Rights Watch, « Iran: deliberate coverup of brutal crackdown » ; Amnesty International, « They shot our children », p. 10.

¹⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) concernant le droit à la vie, par. 13.

l'objectif légitime à atteindre¹⁶. Il ressort clairement du Principe de base 9 que les responsables de l'application des lois ne doivent utiliser des armes à feu que lorsque cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ou pour prévenir des blessures graves en cas de menace imminente.

8. Le Gouvernement a nié toute responsabilité dans la mort de manifestants, affirmant que des armes à feu avaient été utilisées par des « émeutiers » et des « agents d'ennemis étrangers » et non par les forces de sécurité de l'État ou, ce qui est contradictoire, que les forces de sécurité avaient eu recours à la force létale mais que celle-ci était justifiée car les manifestants armés représentaient une menace pour la vie ou les biens¹⁷. Dans ses observations, le Gouvernement a réaffirmé que les responsables de l'application des lois avaient fait preuve d'un « maximum de retenue ». Les informations reçues contredisent ces affirmations. Premièrement, des séquences vidéo et des déclarations de témoins oculaires confirment que la police, la milice bassidj et les forces de sécurité du Corps des gardiens de la révolution islamique ont utilisé des armes à feu contre des manifestants non armés et pacifiques qui ne représentaient aucune menace imminente pour la vie¹⁸. Cette conclusion est étayée par des témoignages selon lesquels les auteurs des coups de feu contre les manifestants portaient des uniformes des forces de sécurité, tiraient depuis des bâtiments publics et faisaient usage d'armes et de matériel associés aux forces de sécurité¹⁹. Le Gouvernement a affirmé qu'un « grand nombre » de personnes avaient été tuées par des armes qui n'appartenaient pas aux forces publiques, mais aucune preuve corroborante n'a été fournie. Deuxièmement, d'après les informations communiquées, la présence d'individus armés n'a été signalée que lors de deux manifestations à Mahshahr²⁰, ce qui montre que les manifestants ont été pour l'essentiel pacifiques et qu'ils ne représentaient pas une menace pour la vie. Même lors de ces deux manifestations, les forces de sécurité ont encore fait un usage excessif de la force contre des manifestants et des passants non armés²¹. Troisièmement, les affirmations selon lesquelles des manifestants ont attaqué des installations publiques ont été contestées. Le 26 novembre 2019, le Ministre de l'Intérieur a déclaré que des manifestants avaient attaqué des camps militaires et des postes de police²². Cependant, un député de Chiraz a contesté cette affirmation, déclarant qu'à Chiraz et à Sara, « pas une seule victime ne se trouvait à proximité d'un quelconque poste militaire »²³. L'usage de la force létale pour protéger les biens est également arbitraire. Quatrièmement, le fait que des balles réelles ont été utilisées contre des manifestants a été officiellement reconnu. Répondant aux questions d'un député, le Ministre de l'intérieur n'a pas nié que des manifestants avaient reçu une balle dans la tête, ajoutant qu'on leur avait « tiré aussi dans les jambes²⁴ ». Malgré les éléments crédibles montrant que l'usage excessif de la force par les forces de sécurité avait fait des morts et des blessés, le Ministre de l'intérieur a dit, dans une lettre adressée au Parlement le 18 mai 2020, que d'après les conclusions des « autorités et organes de contrôle

¹⁶ Voir Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 4 et 5.

¹⁷ Justice for Iran, « Shoot to kill », p. 11 et 12 ; Michael Daventry, « Two Iran protest deaths "caused by foreign agents", local governor says », Euronews, 31 décembre 2017 ; www.irna.ir/news/83578701/.

¹⁸ Amnesty International, *Iran: Details of 304 Deaths in Crackdown*, p. 8.

¹⁹ Justice for Iran, « Shoot to kill », p. 14 et 15.

²⁰ Amnesty International, *Iran: Details of 304 Deaths in Crackdown*, p. 8.

²¹ Ibid., p. 8 ; Justice for Iran, « Shoot to kill », p. 16.

²² Voir www.irinn.ir/fa/news/748299/.

²³ Iran Human Rights, « Iran report: at least 324 people killed in November protests » ; www.icana.ir/Fa/News/439534/.

²⁴ Voir www.imna.ir/news/401553/ ; <https://etemadonline.com/content/370364/>.

compétents », le Ministère de l'intérieur n'était responsable « d'aucune faute »²⁵. Les rapports y relatifs n'ont pas été rendus publics.

Absence d'enquête et de mise en jeu de la responsabilité

9. La vive inquiétude du Rapporteur spécial quant au fait le Gouvernement nie toute responsabilité est aggravée par l'absence d'enquêtes transparentes, indépendantes et rapides concernant les événements de novembre 2019. Sept mois plus tard, le nombre officiel de morts et de blessés n'a toujours pas été annoncé, bien que les déclarations des responsables aient donné une indication de la position du Gouvernement. Le 1^{er} juin 2020, le chef de la commission parlementaire iranienne de la sécurité nationale et des affaires étrangères a déclaré que 230 personnes avaient été tuées, dont 6 membres des forces de sécurité de l'État²⁶. Dans un entretien publié le 31 mai 2020, le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'à son avis, 200 à 225 personnes avaient été tuées²⁷. Dans ses observations, le Gouvernement a déclaré que le nombre de victimes n'avait pas été communiqué car des enquêtes précises sur les circonstances de chaque décès devaient être menées.

10. Le Comité des droits de l'homme affirme qu'en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir les droits que lui confère le Pacte et qu'il existe une obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), par. 15). Lorsque les enquêtes concluent à des violations des droits humains, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Le Comité a déclaré que ces obligations se rapportaient notamment aux situations telles que les manifestations de novembre 2019, à l'occasion desquelles des allégations d'exécution arbitraire avaient été formulées (*ibid.*, par. 18). L'exigence d'une enquête indépendante, impartiale et transparente dans les cas d'usage excessif et meurtrier de la force est réaffirmée par les normes internationales, telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux²⁸.

11. Le Rapporteur spécial prend note du fait que le Gouvernement a mis en place un programme d'indemnisation des victimes. Le 3 décembre 2019, le Guide suprême a approuvé le plan d'action du Conseil suprême de sécurité nationale visant à offrir une indemnisation pour les personnes tuées ou blessées lors des manifestations. Ce plan d'action classait les victimes dans trois groupes : les personnes qui ne manifestaient pas mais ont été tuées accidentellement, les manifestants non armés et les manifestants armés. Les personnes classées dans le premier groupe seraient considérées comme des « martyrs » et leurs familles recevraient un salaire mensuel et des prestations de la Fondation des martyrs et des anciens combattants. Les familles des victimes du deuxième groupe recevraient quant à elles la *diya* (prix du sang).

²⁵ <http://www.moi.ir/fa/136946/اخبار>.

²⁶ Agence France-Presse (Paris), « Half year on, activists fear no justice for Iran protest killings », RFI, 17 juin 2020 ; voir aussi www.isna.ir/news/99031207389/.

²⁷ Agence France-Presse (Téhéran), « Iran suggests up to 225 killed in November protests », France 24, 31 mai 2020 ; « Nearly 200 to 225 people killed in November protests, minister suggests », Tehran Times, 31 mai 2020.

²⁸ Voir Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 22 ; Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux (publication des Nations Unies, numéro de vente F.17.XIV.3), par. 25.

Enfin, les victimes du dernier groupe feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas²⁹. Les mesures de réparation peuvent donner l'impression de chercher à réparer les méfaits, mais elles ne répondent pas à l'exigence du droit international de mener des enquêtes et de traduire les auteurs en justice (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), par. 16).

12. En décembre 2019, le Président a chargé un comité composé du Vice-Président aux affaires juridiques, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice d'enquêter sur la situation des personnes blessées durant les manifestations et de faire la distinction entre « celles qui n'avaient pas l'intention d'être violentes et celles ayant semé la terreur »³⁰. Cependant, le comité ne respecte pas les normes internationales. Il ne semble pas enquêter sur les violations qui auraient été commises par les forces de sécurité. Il manque d'indépendance et d'impartialité car il compte dans ses rangs des membres qui pourraient être visés par l'enquête, comme le Ministre de l'intérieur, qui supervise les opérations de sécurité³¹. Enfin, les exigences de transparence et d'efficacité ne sont pas respectées car le mandat du comité n'est pas connu et il échappe à tout contrôle du public³². Aucune information sur les enquêtes menées par le comité n'a été publiée. Le Gouvernement a déclaré que l'objectif du comité était de « mener une enquête approfondie et de faire rapport sur les faits afin d'établir les bases nécessaires à l'attribution de dommages-intérêts compensatoires ». Il a ajouté que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire avaient lancé une enquête dans le même but. Il n'a pas précisé si ces enquêtes allaient conduire à l'ouverture d'une nouvelle enquête ou à la poursuite de fonctionnaires pour violations des droits humains. D'autres enquêtes qui auraient exonéré le Ministère de l'intérieur ne semblent pas non plus respecter les normes internationales³³. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des appels lancés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que la République islamique d'Iran mène une enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits humains commises lors des manifestations de novembre 2019, en particulier sur les exécutions arbitraires, et traduise les responsables en justice³⁴.

Harcèlement de familles de victimes

13. Les informations selon lesquelles des familles de victimes sont harcelées et menacées pour avoir exigé publiquement que justice soit faite après la mort de leurs proches sont inquiétantes et montrent également que le Gouvernement fait obstacle à la conduite d'une enquête en bonne et due forme. Un rapport concernant 23 familles ayant déposé une plainte officielle pour que des enquêtes soient menées sur le décès de leurs proches a révélé qu'aucune d'entre elles n'avait reçu la promesse qu'une enquête serait menée et que les responsables seraient tenus de répondre de leurs actes. En outre, 10 des 23 familles ont signalé que les autorités, y compris les responsables des administrations locales, de la justice, de la police et du Corps des gardiens de la révolution islamique, leur avaient demandé d'accepter le statut de martyr prévu par le régime d'indemnisation et de considérer l'affaire comme close, sans enquête ni poursuite des auteurs. Les autorités auraient aussi demandé à 19 autres familles qui n'avaient pas déposé de plainte officielle d'accepter le statut de martyr sans autre

²⁹ Justice for Iran, « Mockery of justice: State's policies and laws regarding the victims of Iran's 2019 November protests », mai 2020, p. 5 et 6.

³⁰ Amnesty International, « They shot our children », p. 20 ; Human Rights Watch, « Iran: no justice for bloody crackdown », 25 février 2020 ; voir www.etemadnewspaper.ir/fa/main/detail/138171/.

³¹ Amnesty International, « They shot our children », p. 20 ; Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, p. 8 ;

³² Amnesty International, « They shot our children », p. 20.

³³ Voir www.moi.ir/fa/136946/اخبار.

³⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Bachelet calls on Iran to address multiple human rights violations in context of recent protests », 6 décembre 2019.

enquête ou mise en jeu du principe de responsabilité. Pour les familles des victimes, le plan d'indemnisation du Gouvernement visait à les persuader ou à les contraindre de ne pas donner suite de façon à ce qu'aucune enquête ne soit ouverte sur les causes du décès de leurs proches et que les responsables n'aient pas à rendre de comptes³⁵.

14. Certains cas sont révélateurs des menaces et du harcèlement auxquels se livrent les pouvoirs publics pour réduire les victimes au silence. Le 17 novembre 2019, à Karaj, Ameneh Shabazi a été tuée par balle alors qu'elle tentait d'aider un manifestant blessé. Sa famille a été contrainte de verser 4,5 millions de toman (1 074,35 dollars) pour récupérer sa dépouille³⁶ et il lui a été interdit d'évoquer publiquement sa mort³⁷. Sakineh Ahmadi, la mère d'Ebrahim Ketabhar (30 ans), tué d'une balle dans le cœur par les forces de sécurité à Karaj, a dit que le père du jeune homme avait dû s'engager par écrit à garder le silence pour pouvoir récupérer le corps de son fils³⁸. Par ailleurs, un parent d'un manifestant tué par balle à Eslamchahr a déclaré que les autorités avaient contraint sa famille à affirmer que la victime était membre de la milice bassidj pour pouvoir récupérer son corps. Une photographie publiée dans les médias d'État aurait été trafiquée pour montrer l'intéressé en tenue militaire. En outre, les familles n'auraient pas pu assister aux autopsies, n'auraient pas été informées de leurs résultats en ce qui concerne les armes ayant causé la mort et n'auraient pas pu demander d'autopsies indépendantes³⁹.

15. Certaines familles qui ont demandé publiquement que justice soit faite ont subi des représailles, notamment les parents de Pouya Bakhtiari, tué d'une balle dans la tête par les forces de sécurité le 16 novembre 2019 à Karaj. Le 3 décembre 2019, la mère de M. Bakhtiari a déclaré dans une entrevue qu'elle demanderait que justice soit faite pour le meurtre de son fils, notamment que les responsables soient poursuivis⁴⁰. À la suite de cela, le Ministère du renseignement et le parquet ont convoqué le père de la victime à deux reprises pour qu'il annule la commémoration prévue sur la tombe de son fils le 26 décembre 2019⁴¹. Les forces de sécurité, présentes en nombre, auraient empêché la tenue de la cérémonie de commémoration, et plusieurs proches de la victime ont été placés en détention⁴². Le 24 décembre 2019, les médias d'État ont rapporté que les parents de M. Bakhtiari avaient tous deux été placés en détention. Le porte-parole du pouvoir judiciaire a déclaré la semaine suivante que la famille avait été accusée d'« actions contraires à la sécurité nationale »⁴³. La plupart des proches de la victime ont été libérés peu après, mais le père aurait été détenu jusqu'à la fin de janvier 2020. Le Gouvernement a affirmé que M. Bakhtiari avait été tué par « des voyous qui lui avaient asséné des coups sur la tête », mais n'a fourni aucune preuve pour étayer cette affirmation. Par ailleurs, les autorités auraient dit aux parents de Mohammad Dastankhah que s'ils continuaient à parler de la mort de leur fils, ils perdraient leur autre fils. Le père d'Amir Hossein Kabiri, abattu à Karaj, aurait

³⁵ Justice for Iran, « Mockery of justice », p. 10 à 12.

³⁶ Centre for Human Rights in Iran, « Housewife killed by bullet to neck while helping wounded protestor, family forced to pay to take body », 2 décembre 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 31.

³⁷ Centre for Human Rights in Iran, « Housewife killed by bullet to neck » ; Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 31.

³⁸ Centre pour les droits de l'homme en Iran, *Gunning Them Down*, p. 19 et 20.

³⁹ Amnesty International, *Iran: Details of 304 Deaths in Crackdown*, p. 8 à 10.

⁴⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Mother of slain protestor: 'why did they shoot at my son's head?' », 8 décembre 2019.

⁴¹ Centre for Human Rights in Iran, « Cemetery becomes battleground as state forces detain supporters of slain protestor », 27 décembre 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 17 et 18.

⁴² Centre for Human Rights in Iran, « Cemetery becomes battleground » ; Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 17 et 18.

⁴³ Voir www.mehrnews.com/news/4805929/ ; www.isna.ir/news/98101007201/.

accepté le statut de martyr pour son fils, pensant que c'était le seul moyen d'obtenir que les autorités laissent sa famille en paix. D'autres familles ont accepté le statut de martyr ou la *diyya* en raison de difficultés financières⁴⁴.

16. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les actions du Gouvernement vis-à-vis des familles des victimes ne sont pas conformes aux normes internationales : les familles des personnes décédées devraient être autorisées à participer effectivement aux enquêtes, devraient être contactées et tenues informées des progrès de l'enquête en temps utile, et ne devraient jamais être intimidées ou maltraitées en raison de leur participation à l'enquête ou de recherches liées à leurs proches⁴⁵.

Arrestations et conditions de détention

17. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par le fait que les autorités ont procédé à des arrestations et des détentions massives pendant les manifestations. Bien que le nombre exact d'arrestations reste inconnu, un membre de la Commission du Parlement iranien sur la sécurité nationale et la politique étrangère a déclaré qu'au moins 7 000 arrestations avaient eu lieu⁴⁶. D'après les informations communiquées, un grand nombre de manifestants ont été détenus dans le Grand centre pénitentiaire de Téhéran, et plus de 300 y étaient encore détenus en février 2020⁴⁷. De nombreuses manifestantes auraient été détenues quant à elles dans la prison de Qarchak⁴⁸. Les manifestants détenus dans le Grand centre pénitentiaire et la prison ont été placés dans des quartiers dépourvus d'installations de base, comme l'aile 5 du centre pénitentiaire ou la salle de sport de la prison, qui ne dispose ni de système de ventilation ni de toilettes⁴⁹. Le 25 novembre 2019, le chef du conseil municipal de Rey a déclaré aux journalistes que l'établissement pénitentiaire était largement surpeuplé et n'avait pas les moyens de faire face à l'augmentation de la population carcérale⁵⁰. Selon certaines informations, les prisonniers qui occupaient habituellement les quartiers contrôlés par le Corps des gardiens de la révolution islamique ou le Ministère des renseignements avaient été transférés dans des blocs publics en raison du nombre élevé de nouveaux détenus admis au plus fort des manifestations⁵¹. On ignore combien de manifestants au total ont été arrêtés puis libérés. Cependant, d'après les informations disponibles, un grand nombre d'entre eux ont été libérés sous caution, en général après s'être engagés par écrit à ne pas manifester ou après avoir versé une caution élevée. Les montants des cautions variaient, selon les cas, de 200 millions de toman (12 800 dollars) à un milliard de toman (64 000 dollars). Le Gouvernement a déclaré que seules les personnes soupçonnées d'actes criminels étaient encore détenues et qu'elles avaient bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

Détention au secret

18. On aurait refusé d'informer les familles du lieu où se trouvaient leurs proches arrêtés pendant les manifestations. Le 21 novembre 2019, les personnes qui se sont

⁴⁴ Justice for Iran, « Mockery of justice », p. 12 à 15.

⁴⁵ Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, p. 35 et 36 ;

⁴⁶ Voir www.entekhab.ir/fa/news/514774/ ; Negar Mortazavi, « Iran protests: over 300 killed and thousands arrested in violent crackdown, Amnesty says », *Independent*, 16 décembre 2019.

⁴⁷ Centre for Human Rights in Iran, « Detained protestors in Iran: beaten, tortured, forced to "confess" », 10 février 2020.

⁴⁸ Human Rights Activists News Agency, « Qarchak prison; a list of political prisoners and prison conditions », 2 mars 2020.

⁴⁹ Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 35.

⁵⁰ Voir www.imna.ir/news/398044/ ; <https://aftabnews.ir/fa/news/623304/>.

⁵¹ Centre for Human Rights in Iran, « Initial reports show thousands arrested in Iran's crackdown on November protests », 19 novembre 2019.

rendues au centre de détention du Ministère du renseignement à Tabriz pour demander des informations sur leurs proches ont été informées que le personnel judiciaire ne donnerait d'informations que « si nécessaire ». Le 22 novembre, le bureau du procureur de la prison d'Evin a dit que les familles devraient attendre deux semaines avant de venir s'enquérir de leurs proches⁵². Ces mesures sont incompatibles avec les normes internationales, selon lesquelles les familles ou les avocats des détenus doivent être informés rapidement du lieu où ces derniers se trouvent⁵³. Les familles auraient également été menacées de représailles par des responsables si elles continuaient à poser des questions sur leurs proches. En février 2020, de nombreuses familles des 400 manifestants en détention dans les villes d'Ahvaz, Mahchahr et Khorramchahr ne savaient toujours pas où se trouvaient leurs proches. D'après les informations disponibles, ces détenus, dont des enfants, étaient maintenues en détention pour avoir diffusé des informations et des vidéos sur les manifestations. On ne disposait d'aucune autre information concernant leur état de santé et le lieu où ils se trouvaient, si ce n'est qu'ils étaient détenus par le Corps des gardiens de la révolution islamique ou le Ministère des renseignements⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les disparitions forcées constituaient une « forme particulièrement grave de détention arbitraire » (voir [CCPR/C/GC/35](#), par. 17). Le Gouvernement a dit qu'en application du Code de procédure pénale, les forces de l'ordre étaient tenues de faciliter la communication des détenus avec leur famille concernant leur détention.

Conditions de détention

19. Le Rapporteur spécial est extrêmement troublé par les informations selon lesquelles les manifestants en détention se sont vu refuser des soins médicaux, ont été victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements et contraints aux aveux. Les images vidéo qui sont apparues pour la première fois en ligne le 16 novembre 2019 montrent des membres des forces de sécurité en train de frapper des détenus menottés au poste de police de Maliabad à Chiraz. Selon d'autres informations, des centaines de manifestants, dont des enfants, ont été amenés à la prison de Rajaï Chahr, à Karaj, le 16 novembre 2019. Menottés et les yeux bandés, ils ont été fouettés et frappés quotidiennement, à main nue et à l'aide de matraques. Les manifestants qui avaient été blessés par des balles réelles pendant les manifestations auraient été transférés dans des prisons et non dans des hôpitaux.

20. D'après les informations disponibles, nombre de responsables recouraient à la torture pour extorquer des aveux. Trois détenus des villes de Téhéran, Tabriz et Ahvaz ont dit que les personnes qui les avaient interrogées les avaient frappés, à main nue ou avec des matraques, leur avaient infligé des chocs électriques et avaient essayé de les forcer à avouer que les manifestations avaient été encouragées par des entités extérieures à la République islamique d'Iran⁵⁵. Les manifestants arrêtés entre le 16 et le 20 novembre 2019 à Sanandaj auraient également été victimes d'actes de torture, et notamment, d'après un détenu : isolement prolongé, privation de nourriture et de sommeil, chocs électriques et coups de fouet infligés en masse aux détenus préalablement dépouillés de leurs vêtements⁵⁶. Un détenu d'un centre de détention situé près de Karaj a également signalé avoir été soumis à trois simulations de pendaison. Un avocat qui représentait les manifestants a affirmé que ses clients faisaient l'objet de poursuites uniquement en raison de leur présence aux

⁵² Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 35 ; www.radiozamaneh.com/475983.

⁵³ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁵⁴ Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 37.

⁵⁵ Centre for Human Rights in Iran, « Detained protestors in Iran ».

⁵⁶ Voir <https://bit.ly/3asdSg5>.

manifestations et de leurs aveux forcés⁵⁷. Le Gouvernement a dit que la Constitution et le Code pénal iraniens interdisaient et criminalisaient la torture.

Détention d'enfants

21. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de la détention d'enfants et de mauvais traitements infligés aux enfants. Le nombre d'enfants en détention est incertain. Selon certaines informations, au moins 1 021 enfants ont été arrêtés pendant les manifestations dans toute la République islamique d'Iran⁵⁸. En décembre 2019, des informations venant de Chiraz ont révélé que des cautions élevées avaient été fixées pour la libération des enfants détenus et que ceux issus de familles pauvres qui ne pouvaient pas payer restaient en détention. En décembre également, une organisation étroitement liée au Corps des gardiens de la révolution islamique a signalé que 166 enfants étaient détenus par le Ministère du renseignement⁵⁹. À la mi-janvier 2020, le chef de l'organisation des prisons a déclaré que seul un petit nombre d'enfants se trouvaient encore dans des centres de détention pour mineurs.

22. Les enfants qui étaient en détention auraient également été victimes de torture et de mauvais traitements. Le 16 novembre 2019, un garçon de 16 ans aurait été arrêté par les forces de sécurité à Sanandaj et emmené dans un lieu inconnu, où il n'a pas pu entrer en contact avec sa famille. Il aurait été interrogé et battu pendant la journée dans un endroit tenu secret avant d'être transféré la nuit dans un centre de détention pour mineurs⁶⁰. Il a depuis été libéré sous caution. Trois garçons auraient subi des sévices sexuels infligés à l'aide de matraques dans un centre de détention du Corps des gardiens de la révolution islamique à Marivan, dans la province du Kordestan⁶¹. En outre, des enfants détenus à Ahvaz ont été obligés de partager leurs cellules avec des adultes en raison de la surpopulation. Le Gouvernement a déclaré que, de plein droit, les enfants de moins de 18 ans devaient être placés dans des sections séparées, compte étant tenu de leur âge et de l'acte criminel présumé. Le Rapporteur spécial souligne qu'en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, la privation de liberté doit être uniquement une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (voir [CRC/C/GC/24](#), par. 73). La détention provisoire de longue durée et le recours à la torture pour obtenir des aveux constituent des violations graves des droits humains (ibid., par. 58 et 86).

Déclarations de culpabilité et peines

23. Les aveux extorqués sous la torture et les mauvais traitements ont servi de base à des déclarations de culpabilité et des peines sévères, y compris l'emprisonnement et la peine de mort, lors des procès de manifestants de novembre 2019. Le cas d'Amir Hossein Moradi, de Sa'id Tamjidi et de Mohammad Rajabi, condamnés à la peine de mort par la section 15 du tribunal révolutionnaire le 22 février 2020, est emblématique. Les trois hommes ont été reconnus coupables de « destruction et incendie criminel dans l'intention de s'opposer à la République islamique », « sortie illégale du pays » et « vol à main armée, de nuit, accompagné de harcèlement » en rapport avec les manifestations du 16 novembre 2019 à Téhéran. M. Moradi a été arrêté le 19 novembre 2019 et mis à l'isolement pendant un mois, au cours duquel il a subi des violences physiques, a reçu des chocs électriques, a eu plusieurs côtes

⁵⁷ Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 36.

⁵⁸ Communication du Abdorrahman Boroumand Centre, qui s'occupe de la défense des droits humains en Iran.

⁵⁹ Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 38.

⁶⁰ Voir <https://bit.ly/2RuKz3J>.

⁶¹ Voir <http://kurdistanhumanrights.net/fa/?p=11226>.

cassées et a été menacé d'une nouvelle mise à l'isolement s'il ne passait pas aux aveux. MM. Tamjidi et Rajabi auraient fui la République islamique d'Iran avant d'être ramenés dans le pays et conduits à la prison d'Evin, où ils auraient été passés à tabac puis contraints de passer aux aveux⁶². Les trois hommes n'ont eu accès à aucun avocat pendant leur interrogatoire et les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées durant leur procès de janvier 2020⁶³. Tous les trois ont été condamnés à la peine capitale pour « destruction et incendie criminel dans l'intention de s'opposer à la République islamique », ont été fouettés et condamnés également à des peines de prison⁶⁴. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par le fait que la Cour suprême a confirmé leur condamnation à la peine de mort le 14 juillet 2020⁶⁵ sur la base d'éléments de preuve obtenus sous la torture et à l'issue d'un procès inéquitable.

24. La défenseuse des droits humains Rezvaneh Ahmadi hanbeigi a été condamnée par une section du tribunal révolutionnaire de Téhéran à une peine d'emprisonnement de six ans pour avoir porté atteinte à la sécurité nationale à l'occasion des manifestations de novembre. Le Gouvernement a dit que la décision préliminaire pouvait faire l'objet d'un recours. M^{me} Ahmadi hanbeigi a été arrêtée le 18 novembre 2019 et mise à l'isolement dans un centre de détention du Corps des gardiens de la révolution islamique. Contrainte de passer aux aveux après des semaines d'isolement et des menaces (contre elle et contre sa famille), elle s'est vu refuser l'accès à un avocat jusqu'au début de son procès, ce qui a empêché son avocat de préparer une défense. La déclaration de culpabilité prononcée repose uniquement sur ses aveux forcés. Le Gouvernement a affirmé qu'elle avait d'abord refusé de choisir un avocat, puis en avait engagé un après sa mise en liberté provisoire en mars 2020. Ali Abdoli, militant de la société civile, a quant à lui pris part à une manifestation le 17 novembre 2019 à Chiraz, dans la province du Fars. Torturé et victime de coercition, il a été contraint de passer aux aveux, ce qui lui a valu une peine d'un an d'emprisonnement pour propagande contre l'État en janvier 2020, des accusations plus graves étant encore en instance. Le 18 novembre 2019, M. Abdoli a été arrêté à son travail et emmené dans un centre de détention du Ministère du renseignement où il a été placé à l'isolement pendant 48 jours. Au cours des cinq premiers jours, il a été battu et on lui a fait prendre des substances qui l'abrutissaient avant de l'interroger sur ses contacts avec les médias étrangers et de lui faire signer des aveux. On lui a également fait subir des électrochocs et il n'a accepté de passer aux aveux qu'après que sa femme et son enfant ont été placés en détention. Il a alors été emmené dans un studio de la radio de la République islamique d'Iran, où ses aveux ont été enregistrés. Le Gouvernement a affirmé qu'il avait depuis lors nié ces allégations.

25. Les personnes poursuivies pour avoir participé aux manifestations de novembre auraient également été privées de leur droit à un avocat. Le cas d'Aref Zarei, déclaré coupable à l'issue de son procès, est emblématique. Le juge qui présidait l'audience aurait dit à la famille de M. Zarei de ne pas se donner la peine d'engager un avocat car cela ne servirait à rien. En outre, il aurait expulsé un parent de l'intéressé lors de la première audience, au motif que la présence des membres de la famille ou des avocats des prisonniers politiques n'était pas autorisée. Le Gouvernement a dit que les garanties d'une procédure régulière, y compris le droit de choisir un avocat, s'appliquaient aussi bien avant qu'après le procès. Selon des sources non officielles, au 30 avril 2020, au moins 75 verdicts avaient été rendus contre des manifestants.

⁶² Human Rights Activists New Agency, « Three arrestees of November protests were sentenced to death », 22 février 2020.

⁶³ Voir communication n° UA IRN 7/2020, 7 avril 2020.

⁶⁴ Human Rights Activists New Agency, « Three arrestees of November protests ».

⁶⁵ Michael Safi, « Outcry after Iran's judiciary upholds death penalty for three protesters », *The Guardian*, 15 juillet 2020.

26. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il y a violation grave des droits humains si l'emprisonnement et la peine de mort visent à sanctionner l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion⁶⁶. En outre, les aveux forcés constituent une violation grave des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁷, ainsi que du droit à la vie, lorsqu'ils servent de fondement à une condamnation à la peine capitale⁶⁸. Au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a accepté, totalement ou partiellement, six recommandations concernant le droit à un procès équitable. Seules trois recommandations sur l'interdiction des allégations de torture ou les enquêtes sur ces allégations ont été acceptées, totalement ou partiellement, et une seule recommandation sur la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été partiellement acceptée.

Manifestations de janvier 2020

27. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force lors des manifestations qui ont eu lieu dans plusieurs villes iraniennes en janvier 2020, après que le Gouvernement a reconnu que des missiles tirés par le Corps des gardiens de la révolution islamique avaient abattu l'avion d'Ukraine International Airlines (vol 752), tuant ses 176 passagers⁶⁹. Le Gouvernement a déclaré que les missiles avaient été tirés par erreur en raison de tensions militaires dans la région⁷⁰. Les manifestants ont exprimé leur manque de confiance dans la manière dont le Gouvernement avait géré la situation : après avoir nié pendant trois jours avoir abattu l'avion, il avait fini par avouer le 11 janvier. Il ressort de déclarations de témoins oculaires et d'images vidéo que, les 11 et 12 janvier 2020, les forces de sécurité ont de nouveau fait un usage excessif de la force en tirant des balles pointues, des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes contre les manifestants, faisant des blessés. Les forces de sécurité se sont également servies de vaporisateurs d'oléorésine de Capsicum et de matraques et ont vaporisé du gaz lacrymogène dans une station de métro fermée de Téhéran. Les manifestants blessés ont choisi de ne pas se rendre à l'hôpital ou ont renoncé à le faire par crainte d'une arrestation. Les forces de sécurité auraient maintenu une forte présence dans les hôpitaux et auraient tenté de transférer certains manifestants dans des hôpitaux militaires⁷¹. Des étudiants de plusieurs universités qui manifestaient auraient également été arrêtés et auraient subi des violences. Le chef de la police de Téhéran a déclaré que les forces de sécurité n'avaient pas tiré sur les manifestants car ils avaient reçu l'ordre de faire preuve de retenue⁷². Le 14 janvier 2020, le pouvoir judiciaire a déclaré qu'une trentaine de personnes avaient été arrêtées⁷³, bien que selon d'autres informations, il s'agissait d'au moins 500⁷⁴. Environ 300 manifestants auraient été conduits au Grand centre pénitentiaire de Téhéran. Ceux arrêtés lors des

⁶⁶ Voir CCPR/C/GC/35, par. 17.

⁶⁷ Voir CCPR/C/GC/32, par. 60.

⁶⁸ Voir CCPR/C/GC/36, par. 54.

⁶⁹ Babak Dehghanpisheh et Alexander Cornwell, « "Disastrous mistake": Iran acknowledges shooting down Ukrainian airliner », Reuters, 10 janvier 2020 ; ABC News, « Iran admitted to shooting down Ukraine International Airlines flight 752 in Tehran, so what do we know about the crash? », 9 janvier 2020.

⁷⁰ Dehghanpisheh et Cornwell, « Disastrous mistake ».

⁷¹ Amnesty International, « Iran: scores injured as security forces use unlawful force to crush protests », 15 janvier 2020.

⁷² Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 47 à 49.

⁷³ Voir www.isna.ir/news/98102418714/.

⁷⁴ Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 45.

manifestations de janvier auraient subi des mauvais traitements⁷⁵, auraient été mis au secret et auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée⁷⁶.

28. Le Rapporteur spécial se dit profondément préoccupé par l'usage excessif et sans précédent de la force, et par la mise en détention de manifestants pacifiques en novembre 2019 et janvier 2020, qui confirment une tendance à la répression de l'exercice légitime de la liberté d'expression et de réunion en République islamique d'Iran.

III. Situation des droits humains en République islamique d'Iran

A. Peine de mort

29. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre élevé d'exécutions en République islamique d'Iran et par l'application de la peine de mort dans des cas constituant une privation arbitraire de la vie. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes « les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme a toujours considéré que cette expression devait s'entendre des crimes impliquant un homicide intentionnel (voir [CCPR/C/GC/36](#), par. 5 et 35). Les autorités de la République islamique d'Iran continuent d'appliquer la peine de mort dans d'autres cas, y compris pour les relations sexuelles consensuelles hors mariage et pour des infractions dont le champ d'application est vague, comme l'*efsad-e fel-arz* (propagation de la corruption sur Terre), laissant ainsi aux juges une grande latitude pour l'appliquer. Le Gouvernement a déclaré qu'en droit iranien, l'éventail des « crimes les plus graves » était limité et précis et comprenait les crimes contre les personnes, l'intérêt public et la sécurité nationale. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que la peine de mort est appliquée à l'issue de procédures qui ne respectent pas le droit à un procès équitable reconnu à l'article 14 du Pacte. D'après les informations obtenues, au moins 280 personnes ont été exécutées en 2019⁷⁷, et au moins 84 en 2020 (au 23 avril)⁷⁸. Pour ce qui est des exécutions signalées en 2019, au moins 30 se rapportaient à des accusations liées aux drogues, soit une augmentation de 6 cas par rapport à 2018, et au moins 9 étaient liées à l'*efsad-e fel-arz* et au *moharebeh* (hostilité à l'égard de Dieu). Au total, 13 exécutions publiques ont eu lieu également en 2019⁷⁹.

Exécution de délinquants juvéniles

30. Le Rapporteur spécial déplore le fait que des délinquants juvéniles continuent d'être exécutés en République islamique d'Iran. Au moins 4 jeunes qui auraient commis un meurtre alors qu'ils avaient moins de 18 ans ont été exécutés en 2019⁸⁰. Au moins 2 délinquants juvéniles auraient été exécutés jusqu'à présent en 2020, et 1 autre aurait été battu à mort dans le quartier des condamnés à mort. Le 21 avril 2020,

⁷⁵ Amnesty International, « Iran: scores injured as security forces ».

⁷⁶ Voir www.hra-news.org/2020/hranews/a-24554/ ; Human Rights Watch, « Iran: prosecutions for protests about plane-downing », 8 mai 2020.

⁷⁷ Iran Human Rights et Together against the Death Penalty, *Annual Report on the Death Penalty in Iran 2019 (2020)*, p. 7.

⁷⁸ Iran Human Rights, « Iran 2020: 84 executions in less than four months/33 during coronavirus pandemics », avril 2020.

⁷⁹ Iran Human Rights et Together against the Death Penalty, *Annual Report on the Death Penalty in Iran 2019*, p. 7 et 29.

⁸⁰ Ibid.

Shayan Saeedpour a été exécuté dans la prison de Saqqez (province du Kordestan), reconnu coupable d'un meurtre commis alors qu'il n'avait pas 18 ans. Les tribunaux n'auraient pas tenu compte de son âge au moment des faits ni du fait que souffrant d'un trouble psychosocial, il n'aurait pas eu pleinement conscience de ses actes et n'aurait donc pas dû être condamné à la peine de mort, conformément à l'article 91 du Code pénal. Un procureur aurait fait pression sur la famille de la victime pour qu'elle demande la peine de mort, après que M. Saeedpour s'est échappé de prison lors des manifestations liées à la COVID-19 en mars 2020⁸¹. Le Gouvernement a déclaré que les autorités judiciaires avaient tenté d'intervenir pour obtenir la clémence de la famille de la victime étant donné que M. Saeedpour était un délinquant juvénile. Le 18 avril 2020, Majid Esmailzadeh a été exécuté dans la prison d'Ardabil, condamné pour un meurtre qu'il aurait commis alors qu'il était âgé de 16 ans, sur la base d'aveux consentis sous la torture et malgré des informations contradictoires concernant la cause du décès de la victime⁸². Le 2 avril 2020, Danial Zeinolabedini est décédé des suites de ses blessures après avoir été passé à tabac par des responsables des prisons de Mahabad et de Miandoab le 28 mars 2020, à la suite d'émeutes liées à la COVID-19⁸³. Le Gouvernement a déclaré que les résultats de l'autopsie contredisaient ces affirmations. L'intéressé était dans le quartier des condamnés à mort pour un meurtre qu'il aurait commis à l'âge de 17 ans⁸⁴.

31. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent catégoriquement l'imposition de la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits présumés. Néanmoins, le droit iranien prévoit la peine de mort pour les filles âgées d'au moins 9 années lunaires et les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires pour des infractions relevant de la loi du talion (*qisas*) ou passibles de *houdoud* (crimes pour lesquels une peine est impérative et fixée), telles que l'homicide et l'adultère. L'article 91 du Code pénal visait à réduire l'imposition de la peine de mort contre les délinquants juvéniles, mais les lacunes mentionnées dans les rapports précédents concernant ses dispositions et son application persistent (voir [A/HRC/40/67](#)). Le Gouvernement a affirmé que l'article 91 avait sauvé de nombreuses personnes du *qisas*, même s'il n'a pas donné de chiffres. Au moins 33 délinquants juvéniles ont été exécutés depuis l'entrée en vigueur de l'article 91 en 2013 et au moins 90 sont toujours dans le couloir de la mort. Le Gouvernement a dit que la Commission de réconciliation avait fait des efforts considérables pour encourager les familles des victimes à accepter la *diya* (prix du sang) et à renoncer à l'application de la peine de mort. Il a ajouté que le pouvoir judiciaire avait créé un groupe de travail sur la prévention de la peine capitale, qui pouvait intervenir dans les procès pour chercher à obtenir des familles qu'elles renoncent aux *qisas*. Le Rapporteur spécial regrette que, lors de l'Examen périodique universel, la République islamique d'Iran ait seulement appuyé partiellement une des 23 recommandations sur l'abolition de la peine de mort pour les délinquants juvéniles et 2 des 39 recommandations sur l'abolition de la peine de mort ou sa limitation aux crimes les plus graves. Il renouvelle les recommandations formulées dans les rapports précédents⁸⁵, notamment celle visant à ce que la République islamique d'Iran impose un moratoire sur la peine de mort et l'interdise définitivement pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime présumé.

⁸¹ HCDH, « United Nations rights experts appalled by Iran's execution of child offender », 21 avril 2020.

⁸² Voir <https://iranhr.net/fa/articles/4233/>.

⁸³ Rupert Colville, porte-parole de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse sur l'Iran, 3 avril 2020.

⁸⁴ Amnesty International, « Iranian teenager at risk of execution », 18 juin 2019.

⁸⁵ Voir [A/HRC/40/67](#).

B Droits à la liberté et à un procès équitable

Défenseurs des droits humains et avocats

32. Le Rapporteur spécial reste très préoccupé par les informations faisant état de harcèlement, d'emprisonnement et de mauvais traitements en détention de défenseurs des droits humains et d'avocats. Le 24 décembre 2019, Narges Mohammadi aurait été transférée de force à la prison de Zenjan par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en représailles de protestations pacifiques lancées à l'intérieur de la prison d'Evin contre les actions des forces de sécurité lors des manifestations de novembre 2019⁸⁶. Insultée et malmenée pendant son transfert forcé, elle a eu la main entaillée et a été blessée à l'épaule. Depuis son transfert, d'autres détenus de la prison de Zenjan auraient été encouragés à la menacer pour qu'elle se taise⁸⁷. Le Gouvernement a déclaré que l'état général de M^{me} Mohammadi était « acceptable du point de vue médical » et qu'elle avait été tenue à l'écart des personnes reconnues coupables de crimes violents. L'état de santé de Soheil Arabi, défenseur des droits humains purgeant une peine de sept ans et demi d'emprisonnement, est également très préoccupant. Le 13 mars 2020, M. Arabi a entamé une grève de la faim et de la soif pour protester contre sa détention dans le Grand centre pénitentiaire de Téhéran, contre le fait qu'on lui refuse des soins médicaux et contre les conditions de détention déplorables. Après avoir entamé sa grève de la faim, M. Arabi a subi à la fin du mois d'avril 2020 une opération chirurgicale devenue nécessaire en raison des problèmes causés par de précédentes grèves de la faim. Le Rapporteur spécial prend note de l'opération mais s'inquiète du fait que M. Arabi a été ramené en prison prématurément et qu'on lui a refusé un temps de convalescence adéquat. Le Gouvernement a affirmé que l'opération avait eu lieu le 18 mars 2020 et que M. Arabi avait été ramené en détention cinq heures plus tard. Il a été signalé également que M. Arabi n'avait pas été soigné pour d'autres affections graves et qu'il avait été interrogé sur de nouvelles allégations non précisées dans des centres de détention gérés par le Corps des gardiens de la révolution islamique.

33. En signe de protestation, Amirsalar Davoudi, avocat spécialiste des droits humains, a refusé de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées contre lui pour des motifs liés à la sécurité nationale en juin 2019 (coups de fouet et 15 ans de prison en application du Code pénal de la République islamique d'Iran)⁸⁸. Sa condamnation est liée aux entretiens qu'il a accordés à des médias non iraniens et à la gestion d'une chaîne destinée aux avocats sur Telegram⁸⁹. Nasrin Sotoudeh, toujours détenue dans la prison d'Evin, a également entamé une grève de la faim le 17 mars 2020 pour protester contre le refus des autorités d'accorder une mise en liberté provisoire à de nombreux détenus d'opinion en application des directives prises pour lutter contre la COVID-19⁹⁰.

Personnes ayant une double nationalité et ressortissants étrangers

34. Le Rapporteur spécial prend note de la mise en liberté provisoire, dans le cadre des mesures mises en place par les autorités pour lutter contre la COVID-19, de

⁸⁶ Centre for Human Rights in Iran, « They know that moving her to this prison could kill or paralyze a human rights activist », 27 décembre 2019 ; Amnesty International, « Activist reports ill-treatment in prison », 13 février 2020.

⁸⁷ Centre for Human Rights in Iran, « They know that moving her to this prison » ; Amnesty International, « Activist reports ill-treatment ».

⁸⁸ Centre for Human Rights in Iran, « Lawyer protests unjust sentence by refusing sham appeal process, demands judicial review », 16 novembre 2019.

⁸⁹ Amnesty International, « Jailed lawyer on hunger strike », 18 février 2020.

⁹⁰ Nasrin Sotoudeh, « Jailed Iranian activist Nasrin Sotoudeh writes a plea for peace on International Women's Day », Time, 6 mars 2020.

certaines personnes ayant la double nationalité et de ressortissants étrangers, dont Nazanin Zaghari-Ratcliffe, qui a les nationalités iranienne et britannique, le 17 mars 2020. Le 20 mai 2020, la libération temporaire surveillée et conditionnelle de M^{me} Zaghari-Ratcliffe a été prolongée jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en grâce⁹¹. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour obtenir sa grâce et sa remise en liberté, mais il est préoccupé par les retards et les obstacles signalés, bien que l'intéressée remplisse les conditions requises pour bénéficier de la grâce⁹². Il se félicite de la libération d'autres personnes ayant la double nationalité et de ressortissants étrangers, mais la libération de certains détenus dans le cadre d'échanges soulève des préoccupations quant à la véracité des allégations formulées contre les détenus.

35. Le Rapporteur spécial reste très préoccupé par la situation des ressortissants étrangers et d'autres personnes ayant une double nationalité qui sont emprisonnés, notamment Ahmadreza Djalali, Massud Mossaheb, Kameel Ahmady, Kamran Ghaderi, Morad Tahbaz et Siamak Namazi. Baquer Namazi aurait bénéficié d'une permission de sortie pour raisons médicales mais ne pourrait pas quitter le territoire de la République islamique d'Iran. Le 20 mai 2020, M. Mossaheb, qui a la double nationalité iranienne et autrichienne, a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour espionnage. De graves violations du droit à un procès équitable ont été signalées le concernant, notamment le déni du droit d'être représenté par son propre avocat, des aveux forcés obtenus sous la contrainte et la prédétermination du verdict. L'exécution de M. Djalali, qui a la double nationalité iranienne et suédoise, pourrait être approuvée par la justice à tout moment, depuis que ses avocats ont été informés du rejet de sa demande de nouveau procès en mai 2020. M. Djalali a été condamné à la peine de mort pour « propagation de la corruption sur Terre » en octobre 2017, sur la base d'aveux obtenus forcés. M. Tahbaz, défenseur de l'environnement ayant les nationalités iranienne, britannique et américaine, a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour espionnage aux côtés d'autres membres de la Persian Wildlife Heritage Foundation en novembre 2019⁹³. En février 2020, la déclaration de culpabilité et la peine auraient été confirmées en appel⁹⁴. Ces personnes et d'autres détenus étrangers ou ayant la double nationalité n'ont pas été libérés en application des directives adoptées par les autorités pour lutter contre la COVID-19 ; il s'agit notamment de personnes dont la vie est menacée en raison de leur âge et de leur état de santé⁹⁵. Lors du dernier Examen périodique universel, le Gouvernement a accepté partiellement l'une des trois recommandations sur les ressortissants étrangers et les personnes ayant la double nationalité. Le Rapporteur spécial demande instamment à la République islamique d'Iran de réexaminer le cas des ressortissants étrangers et des personnes ayant une double nationalité et de libérer immédiatement toutes celles et tous ceux qui sont détenus arbitrairement.

⁹¹ Patrick Wintour, « Nazanin Zaghari-Ratcliffe to stay out of prison until Iran decides on fate », *The Guardian*, 20 mai 2020.

⁹² Donna Ferguson, « Revolutionary guards block clemency for Nazanin Zaghari-Ratcliffe », *The Guardian*, 30 mai 2020.

⁹³ Centre for Human Rights in Iran, « Six conservationists sentenced to long prison terms in Iran after two years behind bars », 20 novembre 2019.

⁹⁴ Human Rights Watch, « Iran: environmentalists' unjust sentences upheld », 19 février 2020.

⁹⁵ HCDH, « Iran urged to immediately release prisoners of conscience and dual and foreign nationals at risk of COVID-19 », 17 avril 2020.

C. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

36. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations faisant état de menaces, d'arrestation et d'emprisonnement visant des personnes exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris en ligne, notamment les journalistes et les personnes participant aux affaires politiques et publiques. Le 16 novembre 2019, durant la période des manifestations, le Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran a restreint l'accès à Internet dans tout le pays pour une semaine ; les taux de connectivité sont tombés à 5 % des niveaux habituels⁹⁶. Cela a limité la disponibilité, en dehors du pays, des informations concernant les violations commises pendant les manifestations. Les connexions Internet fixes et mobiles ont été progressivement rétablies à partir du 21 et du 27 novembre, respectivement, mais les limitations ont persisté au Sistan-Baloutchistan jusqu'au 5 décembre⁹⁷. Le Gouvernement a dit que certaines restrictions avaient été imposées temporairement pour empêcher les « éléments moteurs des émeutes » de donner des directives. Des défenseurs de la liberté d'expression en ligne ont continué à être pris pour cibles en dehors des manifestations. Payam Derafshan, avocat, aurait été condamné à une peine de prison et interdit de pratiquer le droit pendant deux ans après avoir été reconnu coupable d'« insulte au Guide suprême » en janvier 2020⁹⁸, en représailles de sa campagne contre l'interdiction de l'application de messagerie Telegram⁹⁹. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'il aurait été arrêté et détenu au secret¹⁰⁰. Le Gouvernement a déclaré dans ses observations que l'intéressé était détenu dans la prison d'Evin depuis le 8 juin 2020 pour des raisons de sécurité nationale, au motif qu'il avait accordé des entretiens à des médias étrangers.

37. Les autorités ont continué de cibler les journalistes pour leurs reportages critiques et indépendants, ce qui a eu un effet néfaste sur l'accès à l'information, notamment dans le contexte des manifestations de novembre 2019, de la COVID-19 et des élections parlementaires. Le Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran aurait rencontré les directeurs de journaux à deux reprises avant le 14 novembre 2019, date de l'annonce des mesures concernant le carburant, et leur aurait ordonné de rendre compte de toute manifestation « en rapport avec les mesures prises par l'État ». Après le début des manifestations, 8 journalistes auraient été convoqués au Ministère du renseignement, tandis que d'autres auraient reçu des avertissements pour des articles et des messages diffusés dans les médias sociaux. Le Gouvernement a également publié des « recommandations » sur la manière dont il fallait rendre compte des manifestations et sur les personnes qui devaient être considérées comme responsables. Les journalistes ont été mis en garde : présenter les événements sous un jour négatif pouvait être considéré comme un crime¹⁰¹. Des journalistes iraniens travaillant pour des organes de presse basés à l'étranger, ainsi que leurs proches en République islamique d'Iran, ont fait l'objet de menaces et de harcèlement en raison de leurs reportages¹⁰². Le système judiciaire

⁹⁶ Net Blocks, « Internet disrupted in Iran amid fuel protests in multiple cities », 15 novembre 2019.

⁹⁷ Voir www.irna.ir/news/83581799/.

⁹⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Iran: enforced disappearance of Payam Derafshan and continuing judicial harassment against him and Farrokh Forouzan-Kermani », 16 juin 2020.

⁹⁹ Centre for Human Rights in Iran, « Human rights lawyer sentenced to prison without access to counsel », 11 mai 2020.

¹⁰⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Iran: enforced disappearance of Payam Derafshan ».

¹⁰¹ Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 14.

¹⁰² Reporters sans frontières International, « Iranian ambassador threatens UK-based Iranian journalists and media », 26 novembre 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, « “We know where

iranien continue également, par l'intermédiaire d'injonctions délivrées par les tribunaux, de geler les avoirs iraniens des professionnels des médias basés à l'étranger¹⁰³. Plus inquiétant encore, Rana Rahimpour, journaliste du service en persan de la BBC, aurait reçu des menaces de mort¹⁰⁴. Le Gouvernement a déclaré que les plaintes pour harcèlement judiciaire étaient infondées et que rien ne venait les étayer.

38. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par le fait que des personnes ont été arrêtées et emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leur opposition politique. À cet égard, le cas suivant mérite une attention particulière : après que 14 personnes ont signé une lettre ouverte datée du 11 juin 2019 demandant des changements constitutionnels et la démission du Guide suprême, et que 14 autres ont signé une deuxième lettre, datée du 9 août 2019, en signe de solidarité¹⁰⁵, la section 4 du tribunal révolutionnaire de Machhad a condamné, le 2 février 2020, huit de ces personnes à des peines d'emprisonnement allant de 1 à 26 ans¹⁰⁶. Les appels interjetés dans quatre de ces affaires ont abouti au maintien des peines de prison, mais les peines non carcérales ont été réduites¹⁰⁷. Au moins six autres signataires de la première ou de la deuxième lettre ont également été condamnés à des peines d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le bien-être en détention de ces personnes, dont Mohammad Nourizad. Détenu depuis août 2019, M. Nourizad aurait tenté de se suicider le 1^{er} mai 2020 pour protester contre son emprisonnement, loin de sa famille basée à Téhéran, et contre les représailles dont celle-ci fait l'objet. Il refuse également de prendre tout médicament et a déjà fait une grève de la faim. Il a été transféré à la prison d'Evin le 5 mai 2020.

39. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la participation politique a été limitée lors des élections législatives du 21 février 2020, le Conseil des gardiens ayant rejeté 45,5 % des candidatures¹⁰⁸. Le Gouvernement a indiqué que des parlementaires en exercice des deux ailes politiques avaient été disqualifiés pour irrégularité, tandis que d'autres candidats avaient été déclarés non qualifiés. De nombreuses personnes, y compris d'anciens membres du Gouvernement et du parlement, ont appelé au boycott des élections en raison de leur nature non compétitive¹⁰⁹. Le taux de participation officiel de 42,57 % à l'échelle nationale et de 26,2 % dans la province de Téhéran a été le plus faible depuis 1979¹¹⁰. Le Gouvernement a dit que les informations faisant état de cas de COVID-19 en République islamique d'Iran avaient réduit la participation électorale. À l'approche des élections, entre 5 et 21 journalistes auraient été pris pour cible par des agents du Corps des gardiens de la révolution islamique : descentes à domicile, confiscation de matériel, interrogatoires, surveillance des activités dans les médias sociaux, accusations de diffusion d'« informations fallacieuses » ou de menaces portées à la

you live", Iran goes after foreign-based reporters », 26 novembre 2019 ; Centre for Human Rights in Iran, *Gunning Them Down*, p. 15.

¹⁰³ A/74/188, par. 25 et 26 ; HCDH, « Iran: targeting of journalists threatens freedom of press, says United Nations experts », 11 mars 2020.

¹⁰⁴ HCDH, « Iran : targeting of journalists threatens freedom of press. »

¹⁰⁵ Centre for Human Rights in Iran, « At least 13 signers of open letters urging Khamenei's resignation are arrested », 29 août 2019.

¹⁰⁶ Centre for Human Rights in Iran, « Dissidents sentenced to prison for 'insulting' supreme leader facing additional charges », 5 février 2020.

¹⁰⁷ Voir www.bbc.com/persian/iran-52104533.

¹⁰⁸ Voir www.moi.ir/fa/133321/اخبار?feed=news ; Patrick Wintour, « Iran elections: conservatives on brink of landslide victory », *The Guardian*, 22 février 2020 ; Arash Azizi, « Fact box: the outcome of Iran's 2020 parliamentary elections » Atlantic Council, 26 février 2020.

¹⁰⁹ Arwa Ibrahim, « Apathy runs high in Tehran as Iran gears up for parliament vote », Al-Jazeera, 19 février 2020 ; Azizi, « Fact box: the outcome » ; Middle East Eye, « No alternative': Tehran voters opt for election boycott as authorities crack down », 11 février 2020.

¹¹⁰ Azizi, « Fact box: the outcome » ;

sécurité nationale¹¹¹. Certains journalistes ont fait l'objet de condamnations¹¹², d'autres ont été menacés de poursuites judiciaires¹¹³.

D. COVID-19 et conditions de détention

Critères de permission de sortie temporaire

40. Le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative du Gouvernement de faciliter la libération temporaire de jusqu'à 120 000 détenus afin d'atténuer le risque de COVID-19 dans les prisons. Le chef de l'appareil judiciaire a émis deux directives concernant ces mesures, les 27 et 29 février 2020¹¹⁴. Ces directives ont été prolongées à plusieurs reprises, tant en ce qui concerne les dates de retour en prison que le nombre de bénéficiaires¹¹⁵. L'initiative est encourageante, mais le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que de nombreux détenus qui devraient en bénéficier n'y ont pas droit (lenteurs administratives, montant élevé de leur caution et autres raisons inexplicables) ou sont injustement écartés.

41. Les directives prévoient que les personnes reconnues coupables de crimes violents et graves et d'atteintes à la sécurité nationale et condamnées à des peines d'emprisonnement de plus de cinq ans ne peuvent pas bénéficier d'une libération temporaire. Si la peine d'emprisonnement est inférieure à cinq ans, la personne doit en avoir purgé un tiers. Des exceptions s'appliquent pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes gravement malades si elles n'ont pas été condamnées à la peine de mort et avec l'autorisation du bureau du procureur. Ces conditions ont empêché de manière disproportionnée la remise en liberté de la plupart des défenseurs des droits humains, des avocats, des personnes ayant une double nationalité, des ressortissants étrangers, des défenseurs de l'environnement, des membres de minorités religieuses et ethniques et des détenus d'opinion emprisonnés pour des raisons de sécurité nationale. Arash Sadeghi, défenseur des droits humains, s'est vu refuser une libération temporaire alors qu'il souffre d'un cancer mortel. Sa demande aurait été bloquée par le bureau du procureur et le Corps des gardiens de la révolution islamique. Le Gouvernement a déclaré que, dans son cas, le juge avait recommandé la fourniture de soins médicaux réguliers et que M. Sadeghi avait refusé que l'organisation de médecine légale l'examine pour établir s'il devait rester en prison. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme avait conclu auparavant que la détention de M. Sadeghi était arbitraire et avait demandé sa libération immédiate (A/HRC/WGAD/2018/19). Un adjoint du bureau du procureur aurait également refusé de laisser sortir toutes les personnes considérées comme des « prisonniers politiques » dans les provinces de Téhéran et

¹¹¹ Centre for Human Rights in Iran, « Iran moves to silence journalists, activists ahead of parliamentary elections », 11 février 2020 ; Committee to Protect Journalists, « Iran harasses, intimidates journalists ahead of parliamentary elections », 20 February 2020 ; Reporters sans frontières International, « Iranians denied independent reporting ahead of parliamentary election », 19 février 2020.

¹¹² Committee to Protect Journalists, « Iran harasses, intimidates journalists » ; Committee to Protect Journalists, « Iran finds 3 editors guilty of defamation and spreading false news », 3 février 2020.

¹¹³ Committee to Protect Journalists, « Iran harasses, intimidates journalists ».

¹¹⁴ Ramin Mostaghim, Mohammed Tawfeeq et Angela Dewan, « Iran to temporarily free 54,000 prisoners as coronavirus spreads », CNN, 4 mars 2020 ; and Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons: Iran must do more to protect prisoners », 21 avril 2020, p. 4.

¹¹⁵ Parisa Hafezi, « Iran extends prison furloughs as coronavirus death toll rises », Reuters, 29 mars 2020 ; Reuters, « Iran extends prisoner furloughs, closure of holy sites amid coronavirus », 19 avril 2020 ; Agence France-Presse (Téhéran), « Iranian president says prisoner leave to be extended », France 24, 19 avril 2020 ; Mostaghim, Tawfeeq et Dewan, « Iran to temporarily free 54,000 prisoners » ; Tasnim News Agency, « Iran's judiciary refutes allegation of discriminatory treatment of foreign inmates », 21 avril 2020 ; <https://tn.ai/2226856>.

d'Alborz ; selon certaines informations, la majorité des prisonniers politiques des prisons de Tabriz, Adelabad et Vakilabad n'ont pas obtenu de permission de sortie. Le Gouvernement a déclaré que tout détenu dont l'organisation de médecine légale estimait qu'il ne pouvait pas rester incarcéré en raison de son état de santé devait être autorisé à sortir pour raisons médicales ou envoyé dans un hôpital extérieur, et que tout détenu qui remplissait les conditions requises pour une libération temporaire devait pouvoir en bénéficier. Selon certaines informations, les personnes qui avaient bénéficié d'une permission de sortie devaient regagner la prison, de sorte qu'il existait un risque qu'ils fassent entrer le coronavirus dans l'établissement à leur retour.

42. D'après les informations disponibles, il existait d'autres obstacles à la libération temporaire. L'organisation de la prison de Lorestan a dit que 200 détenus de la prison de Parsilon qui se trouvaient dans un camp d'entraînement et de travail n'étaient pas dangereux et purgeaient des peines d'un an d'emprisonnement seulement, mais n'avaient pas obtenu de permission de sortie. La mère d'un détenu de la prison de Karaj qui remplissait les conditions requises a déclaré que son fils ne pouvait pas être libéré parce que le montant de la caution était trop élevé. En mars 2020, des informations provenant des prisons d'Ahvaz et d'Ilam ont laissé entendre que l'évaluation des demandes de permission de sortie avait été lente en raison de l'absence des responsables ou de leur nombre limité d'heures de travail¹¹⁶. Le Rapporteur spécial demande à la République islamique d'Iran d'étendre l'initiative de permission de sortie temporaire à toutes les personnes détenues sans fondement juridique suffisant, en tant que première étape vers leur libération définitive, et de veiller à ce que les montants des cautions et les procédures administratives permettent aux détenus remplissant les conditions requises de bénéficier de l'application des directives.

Hygiène

43. Avant l'apparition de la COVID-19, le Rapporteur spécial avait exposé en détail les problèmes systémiques de surpopulation et d'hygiène dans les prisons de la République islamique d'Iran et le risque de flambée de maladies (voir [A/HRC/43/61](#)). Malgré le plan de permission de sortie temporaire, ces problèmes de longue date et les autres défis à relever pour atténuer les effets de la COVID-19 dans les prisons font que les détenus et le personnel pénitentiaire sont menacés. Il ressort des informations obtenues concernant les prisons de Parsilon, Ilam, Orumieh, Qarchak, Evin et Shahid Lajevardi, de la prison centrale de Karaj et du Grand centre pénitentiaire de Téhéran que les produits d'hygiène sont en quantité limitée, voire indisponibles¹¹⁷. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que le nettoyage avec des produits désinfectants était sporadique ou inefficace. Hossein Sarlak, détenu politique de la prison d'Evin, a déclaré dans une lettre adressée au Ministre des affaires étrangères qu'on ne leur donnait pas de désinfectant et que 70 % des produits donnés étaient confisqués¹¹⁸. En outre, la surpopulation rend difficile la distanciation physique. Dans l'aile 2 de la prison d'Ilam, on compte 40 lits pour 130 détenus, ce qui oblige ces derniers à partager leur matelas ou à dormir à même le sol. Dans l'aile 1, on compte une douche et deux toilettes pour 40 détenus. Dans la prison de Qarchak, les quartiers conçus pour n'accueillir que 100 personnes en hébergent presque le double, le même nombre de prisonniers devant partager 12 toilettes et 10 douches qui manqueraient d'eau¹¹⁹. Des préoccupations similaires ont été signalées dans les prisons de Vakilabad, Orumieh et Parsilon, ainsi que dans les prisons centrales de Karaj et d'Ahvaz. Le 6 avril 2020, le chef du pouvoir judiciaire

¹¹⁶ Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 9 et 12.

¹¹⁷ Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons ».

¹¹⁸ Voir www.hra-news.org/?p=236267.

¹¹⁹ Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 12 et 14.

du Lorestan a déclaré que les infrastructures de la prison de Parsilon devaient être modernisées d'urgence¹²⁰.

44. En raison des lacunes susmentionnées, des prisonniers ont été testés positifs ou ont semblé présenter des symptômes de la COVID-19. Deux détenus de la prison de Qarchak atteints de la maladie seraient morts fin mars 2020 après avoir été placés à l'isolement sans recevoir de soins. On les avait d'abord transférés dans un gymnase avec d'autres personnes ayant été infectées par le coronavirus. Leur état s'est ensuite aggravé et un hôpital aurait refusé de les admettre. À leur retour en prison, ils ont été mis à l'isolement. Mohammad Hossein Sepehri, l'un des prisonniers ayant signé la lettre demandant la démission du Guide suprême, aurait présenté des symptômes de la COVID-19 le 28 mars 2020, mais n'a pas été emmené à l'hôpital ; au lieu de cela, il a été envoyé dans un centre de détention du Ministère du renseignement et placé à l'isolement sans accès à ses médicaments¹²¹. Le 4 avril 2020, cinq détenus qui avaient été mis en quarantaine car on pensait qu'ils avaient peut-être été infectés dans le Grand centre pénitentiaire de Téhéran auraient été retrouvés dans un autre bâtiment abritant 200 détenus. Sur les 35 personnes mises en quarantaine dans la prison centrale de Karaj, 2 auraient travaillé dans la cuisine de la prison¹²². Dans la prison d'Amirabad, deux détenus soupçonnés d'être atteints de la COVID-19 n'ont pas été emmenés à l'hôpital mais placés dans une salle de prière dans laquelle se trouvaient d'autres détenus¹²³. Au moins 6 à 12 personnes seraient décédées des suites de la COVID-19 dans les prisons iraniennes¹²⁴. En plus d'accorder des libérations temporaires, le Gouvernement a déclaré que les autorités avaient pris des mesures (dépistage des détenus, désinfection et fourniture de masques, gants et désinfectant pour les mains), installé des centres de soins dans les prisons et mis en place des mécanismes de gestion de la lutte contre la COVID-19.

Troubles dans les prisons

45. Les craintes liées à la COVID-19, ainsi que le mécontentement concernant le processus de mise en liberté provisoire, sont à l'origine de troubles dans plusieurs prisons ; il a été rapporté qu'un usage excessif de la force avait entraîné la mort de plusieurs détenus. Dans la province du Khouzestan, des troubles dans les prisons de Sepidar et Sheiban ont été signalés les 30 et 31 mars 2020, respectivement¹²⁵. À Sepidar, des détenus ont protesté et allumé des incendies après que les autorités ont manqué à leur promesse de les libérer¹²⁶. Des images vidéo ont montré de la fumée à l'intérieur de la prison et des coups de feu en train d'être tirés. Le gouverneur militaire de la province du Khouzestan a affirmé que les forces de l'ordre et les forces de sécurité avaient rétabli l'ordre sans faire de blessé, alors que selon d'autres sources, 15 détenus sont morts et 13 ont été blessés¹²⁷. Les forces de sécurité auraient également fait un usage excessif de la force et utilisé des armes à feu pour calmer les

¹²⁰ Ibid., p. 8 ; www.isna.ir/news/99011809361/.

¹²¹ Centre for Human Rights in Iran, « Political prisoner with COVID-19 symptoms denied treatment, transferred to solitary confinement », 8 avril 2020.

¹²² Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 9 et 11.

¹²³ Voir www.hra-news.org/2020/hranews/a-24333/ ; Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 13.

¹²⁴ Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 16 et 17.

¹²⁵ Ibid., p. 18 et 19, et <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1322372020ENGLISH.pdf>.

¹²⁶ Amnesty International, « Iran: prisoners killed by security forces during COVID-19 pandemic protests », 9 avril 2020.

¹²⁷ Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 19 ; Amnesty International, « Iran: prisoners killed by security forces ».

manifestants de la prison de Sheiban¹²⁸. Au moins 20 détenus auraient été tués, et d'autres ont été transférés et mis au secret¹²⁹. Le 29 mars 2020, des affrontements liés à la crise de la COVID-19 ont éclaté dans la prison de Mahabad, qui ont conduit les forces de sécurité à utiliser des gaz lacrymogènes et à ouvrir le feu. Une personne aurait été tuée et cinq blessées. Le procureur du Hamadan a reconnu que le fait de ne pas libérer les prisonniers qui pouvaient bénéficier d'une remise en liberté temporaire avait contribué aux protestations dans la prison d'Alvand le 28 mars 2020¹³⁰.

E. Situation des femmes et des filles

46. Le Rapporteur spécial regrette la lenteur des progrès réalisés concernant la protection des femmes et des filles contre la discrimination et les inégalités. La discrimination fondée sur le genre touche plusieurs domaines de la vie publique et privée, dans la législation et dans la pratique, notamment l'emploi, les fonctions politiques et judiciaires et la vie de famille¹³¹. Le Rapporteur spécial est déçu que la République islamique d'Iran ait rejeté les 26 recommandations formulées dans le cadre de son récent examen périodique universel concernant la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre la violence domestique lors de la flambée de COVID-19 en envoyant des SMS de sensibilisation et en mettant à disposition des lignes d'assistance téléphonique¹³². Néanmoins, la République islamique d'Iran ne dispose pas d'un nombre suffisant de centres d'accueil pour les victimes de violence domestique ; il n'en existe que 28 (voir [A/HRC/WG.6/34/IRN/1](#), par. 53), dont 20 sont gérés par des organisations non gouvernementales¹³³. Le Gouvernement a déclaré qu'il y avait également 357 centres d'urgence sociale pour les victimes de violence et 31 centres médicaux réservés aux filles. Le cas de Romina Ashrafi, 14 ans, tuée par son père le 21 mai 2020, montre qu'il faut d'urgence opérer des réformes. Avant sa mort, la victime aurait informé les autorités qu'elle craignait que son père lui fasse du mal, mais la police l'a néanmoins renvoyée chez lui¹³⁴. Le Gouvernement a déclaré qu'un représentant avait été envoyé sur le lieu du crime pour surveiller de près l'avancement de l'affaire. Le Code pénal prévoit des dérogations pour le meurtre des femmes et des filles par le mari ou le père.

48. Une autre préoccupation majeure est la poursuite de la pratique du mariage d'enfants. En République islamique d'Iran, l'âge légal du mariage est de 13 ans pour les filles. Toutefois, le mariage de filles encore plus jeunes est possible avec le consentement du père et d'un tribunal compétent¹³⁵. Selon l'organisation nationale d'enregistrement des faits d'état civil, 13 054 mariages de filles âgées de moins de 13 ans ont été enregistrés entre mars 2018 et mars 2019¹³⁶. Le Rapporteur spécial

¹²⁸ Abdorrahman Boroumand Centre, "COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 19 ; <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1322372020ENGLISH.pdf>.

¹²⁹ Amnesty International, « Iran: prisoners killed by security forces ».

¹³⁰ Abdorrahman Boroumand Centre, « COVID-19 fear in Iran's prisons », p. 18.

¹³¹ Babak Dehghanpisheh et Davide Barbuscia, « Disillusionment among women, youth seen dampening Iran election turnout », Reuters, 20 février 2020.

¹³² Voir <https://iqna.ir/00GKHU>.

¹³³ Voir www.irna.ir/news/83656641/.

¹³⁴ Associated Press, « Romina Ashrafi: outcry in Iran over so-called 'honour killing' of 14-year-old girl », *The Guardian*, 27 mai 2020.

¹³⁵ République islamique d'Iran, Code civil, art. 1041.

¹³⁶ Voir www.sabteahval.ir/avej/Page.aspx?mId=49823&ID=3199&Page=Magazines/SquareshowMagazine.

exhorte le Gouvernement à éliminer le mariage d'enfants en adoptant une législation conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (voir CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, par. 20.) et en mettant en place des programmes complets de sensibilisation à ses effets néfastes. Il prend note de l'observation de l'État selon laquelle les organismes culturels publics prennent des mesures pour encourager les jeunes à se marier à un âge approprié.

Défenseurs des droits des femmes

49. Les personnes qui défendent les droits des femmes continuent d'être prises pour cibles par les autorités publiques. Tout en prenant note de la réduction des peines de prison, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'une cour d'appel a ordonné, le 6 février 2020, que Yasaman Aryani, Monireh Arabshahi et Mozghan Keshavarz soient emprisonnées pour avoir manifesté pacifiquement contre le port obligatoire du voile lors de la Journée internationale des femmes de 2019¹³⁷. La peine prononcée par une cour d'appel contre une autre femme qui manifestait contre le port obligatoire du voile, Saba Kord-Afshari, aurait été modifiée de manière extrajudiciaire. En novembre 2019, la cour d'appel aurait acquitté M^{me} Kord-Afshari de certains chefs d'accusation et aurait réduit sa peine à neuf ans d'emprisonnement¹³⁸. Cependant, son avocat aurait été informé le 26 mai 2020 que sa peine avait été modifiée et serait en réalité de 15 ans d'emprisonnement¹³⁹. Le Gouvernement a confirmé dans ses observations que le 13 décembre 2019, la cour d'appel avait annulé la condamnation et la peine d'emprisonnement de 15 ans pour encouragement à la prostitution et à la corruption, mais n'a fait aucun commentaire sur les modifications intervenues par la suite. Les familles des défenseurs des droits des femmes continuent également d'être prises pour cibles. Alireza Alinejad, frère de Masih Alinejad, militante de l'organisation à but non lucratif My Stealthy Freedom, a été arrêté le 24 septembre 2019¹⁴⁰. À l'audience d'avril 2020, le juge se serait concentré sur les activités de M^{me} Alinejad et aurait refusé de porter des accusations contre M. Alinejad ou d'accorder une caution¹⁴¹.

F. Situation des minorités

50. Le Rapporteur spécial reste vivement préoccupé par la discrimination persistante exercée à l'égard des minorités ethniques et religieuses. Les modifications apportées à la procédure de demande de document national d'identité empêcheraient les groupes religieux minoritaires d'accéder à plusieurs services essentiels. Auparavant, l'option « autre religion » figurait parmi les choix proposés dans le formulaire de demande. En janvier 2020, l'organisation nationale d'enregistrement des faits d'état civil a dit que cette option avait été supprimée, ce qui signifie que l'on ne pouvait choisir que parmi les quatre religions reconnues officiellement¹⁴². La

¹³⁷ Voir <https://twitter.com/CSHRIran/status/1225361699789819906> ; <https://twitter.com/amirreiis/status/1225043684854575106>.

¹³⁸ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/womens-rights-defender-saba-kord-afshari-sentenced-15-years-prison.

¹³⁹ Voir https://twitter.com/hosein_taj/status/1266660123725967360.

¹⁴⁰ Centre for Human Rights in Iran, « Iran arrests activist Masih Alinejad's brother amid crusade to silence citizens based abroad », 25 septembre 2019 ; Amnesty International, « Iran: Family of women's rights activist arrested in despicable attempt to intimidate her into silence », 25 septembre 2019.

¹⁴¹ Centre for Human Rights in Iran, « Masih Alinejad: my brother is facing prison time for being related to me », 24 avril 2020.

¹⁴² Centre for Human Rights in Iran, « Unrecognized minorities in Iran must now hide religion to obtain crucial government ID », 27 janvier 2020 ; communication No. OL IRN 1/2020, 17 février 2020.

suppression de l'option « autre religion » a fait craindre que des groupes religieux non reconnus, tels que les Bahaïs, les personnes converties au christianisme, les Yarsan, les Sabéens-Mandéens et les non-croyants ne puissent obtenir de document national d'identité, lequel est indispensable pour accéder aux services gouvernementaux et bancaires¹⁴³. Le Gouvernement a dit que les minorités religieuses non reconnues pouvaient demander le document national d'identité sans être tenues de préciser leur religion. Il n'a accepté, totalement ou partiellement, que 9 des 25 recommandations concernant la liberté de religion dans le cadre de son examen périodique universel.

51. La situation des Bahaïs reste très préoccupante, notamment en raison des restrictions du droit à l'éducation qui ont été signalées et de la fermeture arbitraire d'entreprises appartenant à des Bahaïs. En 2019, au moins 59 Bahaïs auraient été arrêtés du fait de leurs croyances. Il a également été signalé que l'éducation en langue maternelle pour les communautés turque azerbaïdjanaise, kurde et arabe ahwazi restait menacée par les politiques gouvernementales. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le nombre élevé de détenus politiques et de détenus d'opinion des communautés turque azerbaïdjanaise, kurde et arabe ahwazi. Le Gouvernement a déclaré que ces personnes étaient poursuivies en raison de leur activité criminelle et non de leur origine ethnique. Dans les régions frontalières du Kurdistan, dans les provinces de l'Illam, de l'Azerbaïdjan-Occidental et de Kermanschah, les passeurs kurdes (*kolbars*) continuent d'être victimes d'une force meurtrière excessive de la part des gardes-frontières. En 2019, 84 *kolbars* seraient morts et 192 auraient été blessés. Plus de 1 000 *kolbars* ont été tués ou blessés par des gardes-frontières depuis 2014¹⁴⁴. Il est inquiétant de constater que les affaires de violence contre des *kolbars* sont souvent rejetées par les tribunaux ou classées sans qu'aucune déclaration de culpabilité ne soit prononcée et sans qu'aucune indemnisation ne soit versée aux victimes et à leurs familles. Le Gouvernement a dit que les gardes-frontières qui enfreignaient les règles concernant l'usage de la force devraient être traduits en justice. Il a ajouté qu'il prenait des mesures sur le plan juridique, et instaurait notamment des marchés frontaliers, afin de mettre fin au passage des frontières.

E. Répercussions de la crise économique et sanctions

52. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'impact des sanctions et les autres difficultés économiques qui pèsent sur la République islamique d'Iran, notamment pour ce qui touche au droit à la santé pendant la pandémie de COVID-19. Il constate également une forte inflation, une baisse du niveau de vie et un taux de chômage élevé (voir [A/HRC/43/61](#)) ; près de la moitié de la population se rapprocherait du seuil de pauvreté¹⁴⁵.

53. En février 2020, la République islamique d'Iran a enregistré son premier cas de COVID-19 ; selon les chiffres officiels, on recensait au 23 juin 2020 209 970 contaminations et 9 863 décès¹⁴⁶. Le Gouvernement a été critiqué pour sa réponse tardive et inadéquate et son manque de transparence¹⁴⁷. Les sites religieux n'ont été

¹⁴³ Centre for Human Rights in Iran, « Unrecognized minorities in Iran must now hide » ; communication No. OL IRN 1/2020, 17 février 2020.

¹⁴⁴ Kurdistan Human Rights-Geneva, « Human rights violations in Kurdistan of Iran: periodic summary report for the attention of the OHCHR desk of the United Nations Special Rapporteur on the situation of human rights in Iran », avril 2020.

¹⁴⁵ Voir <https://rc.majlis.ir/fa/report/show/1090439>.

¹⁴⁶ Islamic Republic News Agency, « COVID-19 kills another 121 Iranians over past 24 hours », 23 juin 2020.

¹⁴⁷ Voir <https://sazandeginews.com/News/7098> et <https://khabaronline.ir/news/1356510>.

fermés que début mars¹⁴⁸ ; les entreprises à faible et moyen risque ont été autorisées à reprendre leurs activités dès le 18 avril, date à laquelle ont pu reprendre également les voyages interurbains¹⁴⁹. Le Rapporteur spécial sait que la décision d'assouplir les mesures de confinement à un stade précoce repose notamment sur des évaluations économiques de l'impact du confinement¹⁵⁰. Il prend note du fait que le Gouvernement prévoit d'allouer un milliard de dollars provenant du fonds national de développement pour appuyer les mesures de secours liées à la COVID-19¹⁵¹. Dans le cadre du plan de relance économique, des aides financières seront distribuées aux ménages vulnérables pour une période initiale de quatre mois¹⁵², et 24 millions de ménages bénéficieront d'un prêt unique sans taux d'intérêt¹⁵³.

54. Le Rapporteur spécial redit ses préoccupations concernant l'impact des sanctions, notamment les difficultés rencontrées pour importer les matières premières nécessaires à la fabrication de produits pharmaceutiques, ainsi que de médicaments et d'équipements destinés à lutter contre la COVID-19¹⁵⁴ et à soigner des maladies rares¹⁵⁵. Il prend note du régime de dérogation pour raison humanitaire¹⁵⁶ prévu dans le programme de sanctions, mais craint que son efficacité soit limitée en pratique en raison de sa complexité, de l'accès limité à des services bancaires non frappés de sanctions et des effets du programme sur les tiers qui craignent des répercussions en cas de violation des mesures de sanction¹⁵⁷. Le Gouvernement a dit que les sanctions avaient des répercussions négatives importantes sur l'économie et le niveau de vie, ainsi que sur les opérations humanitaires des organisations internationales. Le Rapporteur spécial a répété que le Secrétaire général avait demandé un assouplissement des sanctions afin d'améliorer la réponse de la République islamique d'Iran face à la pandémie de COVID-19¹⁵⁸.

IV. Recommandations

55. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement, le pouvoir judiciaire, le parlement et les forces de sécurité de :

a) Mener sans tarder des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les actes de violence commis durant les manifestations de novembre 2019 et janvier 2020, y compris sur les décès et blessures de manifestants et les mauvais traitements en détention ; identifier toutes les personnes soupçonnées d'être

¹⁴⁸ Voir www.hamshahrionline.ir/news/491315/.

¹⁴⁹ Voir <https://country.eiu.com/iran>.

¹⁵⁰ Voir www.mehrnews.com/xRvW6/ ; <https://rc.majlis.ir/fa/report/show/1462301> ; www.ghatreh.com/news/nn51788443/.

¹⁵¹ Voir <http://khabaronline.ir/news/1373601>.

¹⁵² Voir www.irna.ir/news/83718476/.

¹⁵³ Voir www.isna.ir/news/99022316906/ ; www.eghtesadonline.com/n/2CBS ; Bourse and Bazaar, « Bleak estimates of economic impact spur Iran to end virus lockdown », 21 avril 2020.

¹⁵⁴ Human Rights Watch, « US: ease sanctions on Iran in COVID-19 crisis », 6 avril 2020.

¹⁵⁵ Human Rights Watch, « Maximum pressure: US economic sanctions harm Iranians' rights to health », 29 octobre 2019.

¹⁵⁶ Michael R. Pompeo, Secrétaire d'État, États-Unis d'Amérique, « Remarks to the Media », 3 octobre 2018.

¹⁵⁷ Erin Cunningham, « As coronavirus cases explode in Iran, U.S. sanctions hinder its access to drugs and medical equipment », *Washington Post*, 29 mars 2020 ; « European companies will struggle to defy America on Iran », *The Economist*, 8 novembre 2018 ; International Peace Institute, « Safeguarding humanitarian action in sanctions regimes », juin 2019.

¹⁵⁸ António Guterres, Secrétaire général, « This war needs a war-time plan to fight it », sommet virtuel du Groupe des Vingt sur la pandémie de COVID-19, 26 mars 2020 ; António Guterres, Secrétaire général, note aux correspondants : lettre du Secrétaire général au Groupe des Vingt, 23 mars 2020.

responsables d'actes criminels contre des manifestants et des passants ; demander des comptes aux responsables dans le cadre de procès conformes aux normes internationales en matière de procès équitable ;

b) Veiller à ce que toutes les enquêtes sur les faits survenus en novembre 2019 et janvier 2020 soient menées conformément aux normes internationales et à ce que les familles des victimes soient effectivement associées à la conduite de l'enquête, ne soient pas victimes de harcèlement et reçoivent une indemnisation adéquate pour la violation de leurs droits humains ;

c) Déterminer les causes, les circonstances et le lieu de tous les décès et blessures survenus lors des manifestations de novembre 2019 et de janvier 2020 et rendre publiques toutes les informations recueillies, y compris les chiffres globaux ;

d) Veiller à ce que la législation, les politiques, les pratiques et la formation concernant l'usage de la force létale par les responsables de l'application des lois soient conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

e) Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées, notamment durant les manifestations de novembre 2019 et janvier 2020, pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique soient libérées et à ce que les autorités compétentes informent rapidement leurs familles du lieu où elles se trouvent et de leur situation ;

f) Supprimer la peine de mort, instaurer immédiatement un moratoire sur son application, interdire l'exécution de délinquants juvéniles en toutes circonstances et commuer leur peine ;

g) Veiller à ce que toutes les personnes accusées de quelque délit que ce soit aient accès à un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire, y compris le stade de l'enquête initiale et de l'interrogatoire, et bénéficient d'une aide juridictionnelle si nécessaire ; veiller à ce que les détenus soient protégés contre toute forme de torture et de mauvais traitements et à ce que les aveux obtenus sous la torture ou par de mauvais traitements ne soient jamais admis comme éléments de preuve ; ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

h) Rapporter les lois autorisant le recours à la torture et aux mauvais traitements à titre de sanction ;

i) Veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient menées par des organismes indépendants et impartiaux sur tous les décès en détention et les informations faisant état de torture ou autres mauvais traitements, et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

j) Garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en droit et en pratique, et en particulier veiller à ce que toute limitation de ce droit, en ligne et hors ligne, respecte les conditions posées par le droit international des droits de l'homme en matière de réserves autorisées ;

k) Veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains, les avocats, les journalistes, les défenseurs de l'environnement, les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers ne fassent pas l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de peine privative de liberté ou de toute autre sanction arbitraire ; libérer toutes les personnes détenues en rapport avec leur travail ; appliquer la politique de

libération temporaire des détenus dans le cadre de la COVID-19 à ces personnes, ainsi qu'aux autres détenus qui ne représentent pas une menace pour la sécurité publique ;

l) Supprimer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations à l'égard des femmes et des filles, conformément aux normes internationales ; prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur participation à la vie publique, sur un pied d'égalité avec les hommes ; veiller à ce que les droits des défenseuses des droits humains soient protégés ; ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

m) Protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses ; lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard ; libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

n) Mettre en œuvre les recommandations acceptées, totalement ou partiellement, à l'occasion du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant la République islamique d'Iran ;

o) Continuer de collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à effectuer une mission en République islamique d'Iran ;

p) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets des sanctions, respecter les obligations du Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables, et mettre en place des mécanismes de financement transparents pour garantir que l'achat de médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels se poursuive.

56. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États qui ont imposé des sanctions à la République islamique d'Iran de veiller à appliquer rapidement et efficacement des dérogations vastes et pragmatiques pour raisons humanitaires afin de réduire au minimum les conséquences négatives des sanctions sur les droits humains en République islamique d'Iran, en particulier pendant la pandémie de COVID-19.